



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS VILLE AU CCAS

La présente convention est conclue entre :

ENTRE :

La commune de Trilport, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Michel MORER en application de la délibération du 13 décembre 2022, ci-après dénommée par « Ville »

D'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Trilport, représenté par sa vice-présidente Madame Françoise VASELON en application de la délibération du conseil d'administration du _____, ci-après dénommé « CCAS »,

D'autre part,

Il a été rappelé ce qui suit :

Cette présente convention est prise en application des articles L.512-7 et L.512-8 du code général de la fonction publique (CGFP).

La présente convention définit notamment :

- La nature des activités exercées par les agents mis à disposition,
- Les conditions d'emploi,
- Les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités,
- Les modalités de remboursement de la rémunération et le cas échéant l'étendu et la durée de la dérogation,
- Les missions de services publics confiées aux agents.

En conséquence,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article Premier : Objets de la convention

Le Centre d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

La Ville de Trilport souhaite lui apporter son soutien pour l'accompagnement du fonctionnement administratif du CCAS et de l'action sénior du CCAS, avec l'accord des agents concernées, Mesdames Stéphanie SERDOS et Maylis DUBROCA.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition

La Ville de Trilport met à disposition du CCAS le personnel chargé d'assurer le fonctionnement de ce dernier selon les modalités suivantes :

- Mme Stéphanie Serdos : agent administratif en vue d'assurer les fonctions de responsable du CCAS.
- Mme Maylis DUBROCA : animateur territorial en vue d'assurer les fonctions d'animation de l'action sénior du CCAS.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Ces deux agents sont mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Article 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Les agents sont mis à disposition en temps complet et sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président du CCAS.

La Ville continue de gérer la situation administrative des agents mis à disposition, notamment avancement, congés de maladie, discipline, fiche de paie ...

Le CCAS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

La ville prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis du CCAS.

Article 5 : Modalités du contrôle et de l'évaluation des activités des agents mis à disposition.

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^e trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par le CCAS et transmis à la Ville avec une proposition d'évaluation.

En cas de faute disciplinaire la ville est saisie par le CCAS.

Article 6 Modalité financière

Les parties font application des dispositions de l'article L.512-11 du CGFP. Aucun remboursement, sur la durée de la mise à disposition, n'est effectué puisque la mise à disposition est effectuée auprès d'un établissement public d'une collectivité territoriale.

Les agents mis à disposition du CCAS ne bénéficient pas de complément de rémunération.

A toute fin utile, il est rappelé que les agents mis à disposition du CCAS se verront rémunérés (salaire et régime indemnitaire) par la ville durant la durée de la mise à disposition.

Article 7 : Missions de services publics confiées aux agents

1 – Pour Madame Stéphanie SERDOS

- Guichet enregistreur du numéro unique des dossiers logements
- Accueil des personnes en difficultés
- Partenariat avec divers organismes sociaux extérieurs
- Plan grand froid et canicule
- Portage des repas
- Téléalarme
- Secours (alimentaire, combustible)
- Dossiers d'aides sociales

2 – Pour Madame Maylis DUBROCA

- Organisation et animation des ateliers des personnes âgées.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mesdames SERDOS et DUBROCA peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande des intéressées ou du CCAS ou de la Ville ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par les intéressées est créé ou devient vacant dans la ville ou le CCAS ;
- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

Si, à la fin de leur mise à disposition, mesdames SERDOS et DUBROCA ne peuvent être affectées dans les fonctions qu'elles exerçaient avant leur mise à disposition, elles seront affectées dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées à l'article L.512-28 du CGFP.

Article 9 : Recours

Tous les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Melun.

Article 10 : Accord des agents mis à disposition

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux agents avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Article 11 : modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. A l'identique de la convention initiale tout avenant sera soumis préalablement aux agents leur permettant d'exprimer leur accord sur les modifications apportées à la nature des activités qui leur sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Dernier Article : élection de domicile

Les parties élisent domicile à l'adresse suivante :

- Ville : Hôtel de Ville, 5 rue du Général de Gaulle, 77470 TRILPORT
- CCAS : 25 rue du Général de Gaulle, 77470 TRILPORT

Fait à Trilport en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville
Le Maire

Pour le CCAS
La Vice-Présidente